

## DÉLIBÉRATION N° DEL-24-018

### Convention pluriannuelle d'objectifs entre l'Etablissement public du Capitole, Toulouse Métropole et l'Etat / DRAC Occitanie

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil d'administration.

Séance du 24 juin 2024

Le 24 juin de l'an deux mille vingt-quatre, à quatorze heures trente, le Conseil d'administration de l'Etablissement public du Capitole, régulièrement convoqué le 14 juin 2024, s'est réuni à la Maison Sarrat – 1, rue de la Charité à Toulouse.

#### PARTICIPANTS :

Afférents au conseil : 9

Présents : 7

Absent :

Procuration : 2

Date de convocation : 14 juin 2024

#### Présents :

##### *Représentants de Toulouse Métropole :*

- M. Francis Grass
- Mme Ida Russo
- M. Gérard André
- Mme Brigitte Bec
- Mme Sophie Lamant
- Mme Nicole Yardéni

##### *Représentant de l'Etat :*

- M. Pierre-André Durand

#### Procuration :

- M. Henri de Lagoutine a donné pouvoir à Mme Nicole Yardéni
- M. Olivier Mantei a donné pouvoir à M. Gérard André

#### Assistent à la séance :

Mme Claire Roserot de Melin, directrice générale de l'Etablissement public du Capitole.

Mme Isabelle Arnaud-Roy, directrice générale adjointe en charge des ressources de l'Etablissement public du Capitole

M. Francis Grass, Président du Conseil d'administration, préside la séance.

Mme Claire Roserot de Melin, Directrice générale de l'Etablissement public du Capitole, assure le secrétariat.

## EXPOSÉ

L'Orchestre du Capitole a été reconnu *Orchestre national en région* en 1981 et le Théâtre du Capitole a obtenu, par arrêté ministériel de la Culture du 31 octobre 2021, le label d'*Opéra national en région*.

Par délibération en date du 20 octobre 2022, ils sont tous deux réunis au sein de l'Etablissement public du Capitole - régie personnalisée - qui a été créé par délibération du Conseil de Toulouse Métropole le 20 octobre 2022 et est entré en fonctionnement au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Par délibération en date du 20 octobre 2022, le Conseil de la Métropole a créé une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière réunissant l'Opéra national du Capitole et l'Orchestre national du Capitole. Cette régie dénommée Etablissement public du Capitole (EPC) est entrée en activité au 1<sup>er</sup> janvier 2023, dotant ainsi l'équipement d'une structure plus souple capable de répondre aux ambitions de ses projets culturels.

Cet établissement sous tutelle de Toulouse Métropole - son principal partenaire financier - est également soutenu par l'État / DRAC Occitanie et la Région Occitanie.

Fort de ses deux labels, l'Etablissement public du Capitole intègre les missions et priorités nationales inscrites dans l'arrêté fixant le cahier des missions et des charges relatives aux labels « Opéra National » et « Orchestre National » et se voit ainsi accorder le soutien de l'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie).

L'Etablissement public du Capitole, qui a également à cœur d'œuvrer sur le territoire de la métropole via une offre culturelle variée, inclusive, et travaillant également le champ éducatif et social, s'inscrit ainsi dans les objectifs de la politique culturelle menée par Toulouse Métropole et contribue à son rayonnement.

Par ailleurs, le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques prévoit que les engagements de l'établissement et des partenaires soient inscrits au sein d'une Convention Pluriannuelle d'Objectifs, qui décline au sein de la structure, le cahier des missions et des charges des labels.

Cette convention, d'une durée de 4 ans couvrant la période de 2024 à 2027, a pour objet :

- d'établir le cadre contractuel entre l'Etablissement public du Capitole, Toulouse Métropole et l'Etat / DRAC Occitanie, pour la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel,
- de définir les modalités de son évaluation au travers d'objectifs concrets,
- de prévoir les moyens afférents aux missions confiées à l'établissement.

Cette convention est complétée par trois annexes : le projet artistique et culturel, le budget prévisionnel sur la durée de la convention, et une grille d'indicateurs de suivi des actions.

En conséquence, il est proposé d'approuver ladite convention et ses annexes entre l'Etablissement public du Capitole et Toulouse Métropole.

Dans ce contexte, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

**DÉLIBÉRATION**

---

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le décret n°2017-432 en date du 28 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil de Toulouse Métropole en date du 20 octobre 2022,

Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du Capitole,

Décide :

**Article 1 :**

D'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2027 et ses annexes, telles que jointes en annexe.

**Article 2 :**

D'autoriser Monsieur le Président à signer ce document et tout document afférent à l'exécution de la convention.

**Article 3 :**

Les dispositions budgétaires prévues par la convention ont été inscrites au budget primitif 2024 de l'Etablissement, et feront l'objet des mêmes inscriptions pour les années 2025 à 2027.

**Résultat du vote :**

POUR : 9

CONTRE :

ABSTENTIONS :

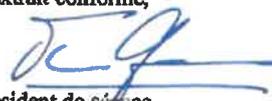
ABSENT :

NON PARTICIPATION AU VOTE :

Reçu en Préfecture le :

Publié par affichage le :

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme,



Le Président de séance,  
Francis GRASS





## Convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2027

**VU** le règlement de l'Union Européenne n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

**VU** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**VU** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

**VU** le décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatifs aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

**VU** le décret n°2023-1421 du 30 décembre 2023 pris en application de l'art. 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif aux labels « Orchestre national en région » et « Opéra national en région » ;

**VU** la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

**VU** la circulaire du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la Ville ;

**VU** le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) du ministère de la Culture dans le spectacle vivant présenté le 25 novembre 2021 et dans les arts visuels le 14 février 2022 ;

**VU** les programmes 0131 et 0361 du ministère de la Culture ;

**VU** le régime cadre exempté de notification n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ;

**VU** la délibération n°DEL-19-1175 du 21 novembre 2019 de Toulouse Métropole approuvant la demande d'attribution d'un label "Opéra national en Région" du Théâtre du Capitole auprès du ministère de la Culture ;

**VU** la délibération n°DEL-22-1081 de Toulouse Métropole créant une régie personnalisée et adoptant les statuts de l'Etablissement public du Capitole ;

**VU** la délibération n°DEL-22-019 du 12 décembre 2022 de l'Etablissement public du Capitole adoptant le budget primitif 2023 de l'Etablissement public du Capitole.

## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

### *Etablissement public du Capitole*

**ANNÉES 2024 – 2025 – 2026 – 2027**

Entre

d'une part,

**L'Etat** – ministère de la Culture - Direction régionale des affaires culturelles Occitanie, représenté par Monsieur Pierre-André Durand, Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,  
Ci-après désigné sous le terme : « l'Etat » ;

Et

**Toulouse Métropole**, représenté par Monsieur le Président de Toulouse Métropole Jean-Luc Moudenc,  
désigné ci-après par le terme « Toulouse Métropole » ;

Désignés ensemble sous le terme « les partenaires publics ».

Et

d'autre part,

**L'Etablissement Public du Capitole – Opéra national, Orchestre national, La Halle aux Grains**,  
situé Place du Capitole – 31 000 Toulouse, représenté par son Président Francis Grass dûment  
mandaté,  
Numéro SIRET : 20009904200018

Désigné ci-après par le terme « le Capitole » ou « le bénéficiaire ».

### **Préambule**

Rattaché à l'Etablissement public du Capitole, créé le 1er janvier 2023 afin de doter l'équipement d'une structure souple capable de répondre aux ambitions de ses projets culturels, l'Opéra national du Capitole et l'Orchestre national du Capitole constituent deux institutions majeures du paysage musical national.

L'Opéra national constitue l'une des plus grandes scènes lyriques et chorégraphiques françaises, au rayonnement national et international reconnu. Intégrant un Ballet permanent, un Chœur permanent et une Maîtrise.

L'Orchestre national du Capitole est l'une des formations symphoniques les plus prestigieuses de France, au rayonnement national et international. Constitué de cent vingt-cinq musiciens, il propose une programmation exhaustive et ambitieuse visant continuellement à la poursuite de l'excellence.

L'Opéra et l'Orchestre défendent tous deux une programmation ambitieuse, couvrant cinq siècles d'histoire et enrichissent régulièrement le répertoire de commandes et de nouvelles créations.

Programmant les plus grands artistes des scènes internationales, le Capitole a à cœur de diffuser son offre culturelle auprès des habitants de la métropole de Toulouse et de la Région Occitanie, en allant vers les publics scolaires et les territoires ruraux et leur proposant des actions de médiation adaptées.

Considérant que l'Opéra national du Capitole est titulaire du label « Opéra national en région »  
Considérant que l'Orchestre national du Capitole est titulaire du label « Orchestre national en région » ;

Considérant le projet artistique et culturel de l'établissement, conforme à son projet statutaire, figurant en annexe I ;

Considérant la volonté de l'Etat qui vise à conforter la dimension culturelle des formations musicales identifiées au titre des labels « Opéra national en région » et « Orchestre national en région », et à prendre en compte, d'une part, l'enjeu culturel et artistique que constitue pour la collectivité nationale leur action, et d'autre part la responsabilité, l'indépendance artistique et le professionnalisme des équipes comme les contraintes d'une gestion adaptée à leurs missions. Outre le soutien à la diffusion, il s'agit également de conforter le rôle joué par les Orchestres nationaux en région dans le champ de la production et de l'accompagnement des parcours artistiques ;

Considérant la politique du ministère de la Culture en faveur de la création, de la diffusion artistique et de la généralisation de l'éducation artistique et culturelle, mise en œuvre par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie et conformément à son cahier des charges, l'Orchestre national développe les missions artistiques de diffusion et d'accompagnement des pratiques artistiques et culturelles menées en relation avec le territoire et les populations ;

Considérant le développement de la mise en œuvre des Conventions de Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle (CGEAC) visant à consolider les partenariats Etat/Collectivités. Considérant le rayonnement du Capitole, les CGEAC à proximité immédiate pourraient représenter un appui : CGEAC Pays Sud Toulousain, du PETR Lauragais, de la communauté de communes Cagire-Garonne-Salat. Ces CGEAC précisent les objectifs et engagements communs poursuivis par les partenaires, en s'appuyant sur les compétences des opérateurs du territoire, des structures ou labels culturels comme le Capitole et des acteurs de l'accompagnement de la jeunesse, de la médiation culturelle comme de l'action artistique ou patrimoniale. Le but poursuivi est la construction d'une politique concertée de l'Education Artistique et Culturelle (EAC) visant le plus grand nombre de jeunes et favorisant les parcours d'éducation sur l'ensemble de leurs temps. Egalement les communes périphériques bénéficiant du label « 100% EAC » délivré par le Haut Conseil à l'éducation artistique et culturelle : Cugnaux, Tournefeuille, Ramonville.

Considérant les orientations de la feuille de route gouvernementale « Mobilisation nationale pour les habitants des quartiers » de juillet 2018 et la mesure « partenariat entre structures culturelles et artistiques et quartiers prioritaires de la politique de la ville » qui en découle, le Capitole s'engage à mettre en œuvre des modalités de partenariat avec les associations, organismes privés et/ou publics sis dans les quartiers prioritaires de la ville du territoire sur lequel il est implanté, afin de faciliter l'accès de la culture au plus grand nombre et l'émergence de parcours d'éducation artistique.

Considérant que l'Etat décide d'accompagner financièrement le projet émanant de du Capitole parce que son projet artistique et culturel répond aux critères du cahier des missions et des charges des labels « Opéra national en région » et « Orchestre national en région », qu'il est conforme aux objectifs de la politique publique conduite par le ministère de la Culture et les objectifs des politiques publiques des collectivités territoriales signataires de la présente convention ;

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après participe de cette politique ;

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre l'Etablissement public du Capitole, titulaire des labels « Opéra national en région » et « Orchestre national en région », et les partenaires publics pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel et de définir les modalités de son évaluation au travers d'objectifs concrets.

Par la présente convention, le Capitole s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général, conformément au projet joint en annexe I.

La présente convention fixe :

- La mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel ;
- Les modalités de financement et les relations entre les partenaires ;
- Les conditions de suivi et d'évaluation du projet.

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

## ARTICLE 2 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ARTISTIQUE

### 2.1. Attente des partenaires publics

L'ensemble des signataires de la présente convention confie à l'Etablissement public du Capitole la réalisation des missions culturelles suivantes :

- Proposer une offre culturelle diversifiée reposant sur les équipes et outils dont dispose l'établissement, en recherchant systématiquement la possibilité de coproduction, coréalisation, partenariat
- Poursuivre une politique de recherche d'excellence artistique et de rayonnement de l'institution
- Renouveler et rechercher constamment de nouveaux publics
- Diversifier l'offre en proposant des formats artistiques hors les murs, en renouvelant les projets culturels et éducatifs

#### Pour l'Etat

Portant l'Opéra national du Capitole et l'Orchestre national, l'Etablissement public du Capitole constitue un pôle de création, de formation et de production de spectacles lyriques et chorégraphiques d'une part, symphonique d'autre part. Il revêt une dimension nationale, européenne et internationale.

Au titre des labels définis par les textes susvisés, le projet du Capitole intègre les missions et priorités nationales inscrites dans l'arrêté fixant le cahier des missions et des charges relatives aux labels Opéra national et Orchestre national.

Dans le respect de ces missions, la DRAC Occitanie accorde son soutien à l'Etablissement public du Capitole pour le projet décrit en annexe 1.

#### Pour Toulouse Métropole

L'Etablissement public du Capitole, labellisé Opéra national et Orchestre national est un acteur essentiel de la diffusion de l'art lyrique et chorégraphique, et du répertoire symphonique. Il accueille majoritairement des spectateurs issus de Toulouse et de la métropole, et favorise l'accès à la culture de tous par une programmation diversifiée. Par une grande richesse d'actions culturelles, une diversité de projets et de nombreux partenariats structurants, le Capitole contribue à l'éducation artistique et culturelle des jeunes, à l'élargissement des publics et plus largement à la cohésion de la société.

Vecteur d'attractivité, il contribue largement à l'identité culturelle et musicale de la Ville, récemment reconnue par l'UNESCO au sein du réseau Villes créatives – musique.

Sur le champ artistique, le Capitole s'intègre dans un réseau musical riche et constitue un maillon de l'excellence toulousaine. Il contribue à lancer et développer les carrières d'artistes, notamment les talents révélés par le Conservatoire de Toulouse

Outil de rayonnement, le Capitole est aussi un ambassadeur de la ville et de la Métropole en France et à l'international.

### 2.2. Direction générale et équipe de direction

La responsabilité générale de la direction de l'établissement est assurée par Claire Roserot de Melin, responsabilité qu'elle partage sur le champ artistique avec Christophe Ghristi – directeur artistique de l'Opéra national du Capitole et Tarmo Peltokoski – directeur musical de l'Orchestre national du Capitole.

La nomination de la direction actuelle a fait l'objet d'une concertation entre les représentants des partenaires publics dans la cadre d'un appel à candidature.

L'équipe de direction est composée :

- De la directrice générale
- Du directeur artistique de l'Opéra, accompagné de la directrice de production, du chef de chœur et de la directrice de la danse
- Du directeur musical de l'Orchestre, accompagné du délégué général et de l'administratrice de l'Orchestre
- Du directeur technique
- Du directeur marketing et relations publiques
- De la directrice ressources, accompagnée de la DRH et du directeur des finances

Les missions confiées à cette équipe sont déclinées dans le projet artistique et culturel de l'établissement, annexé à la présente convention.

### 2.3. Bâtiments et ressources humaines

#### Bâtiments

L'établissement bénéficie de la mise à disposition de plusieurs sites par Toulouse Métropole et la Ville de Toulouse :

- Théâtre du Capitole : salle permettant d'accueillir 1100 spectateurs, scène, studio et loges, ateliers et bureaux
- Halle aux Grains : salle permettant d'accueillir 2200 spectateurs, scène, loges
- Maison Sarrat : bâtiment administratif de l'orchestre
- Saint-Aubin : atelier de couture
- Amouroux : tour de montage, dépôt costumes lyriques
- Montaudran : studios ballets et lyriques, ateliers décors, stock répertoire, dépôt costumes ballets
- Roquelaine : studios du chœur
- Lespinasse : décors, accessoires, perruques
- Daurade : services ressources (RH, finances, juridique, SI)

Les sites de St-Aubin, Amouroux, Roquelaine, Lespinasse seront en 2024 réunis sur Montaudran. Le site Daurade accueillant les services ressources est susceptible de déménagement sur la période de la présente convention.

#### Ressources humaines

L'Etablissement public du Capitole compte actuellement 390 agents permanents.

Parmi eux :

- L'Orchestre national du Capitole : 125 musiciens (dont 8 postes gelés)
- Le Chœur du Capitole : 45 chanteurs (dont 5 postes gelés), 2 pianistes et 1 chef de chœur, Gabriel Bourgoïn
- Le Ballet du Capitole : 35 danseurs, 1 pianiste, 2 maîtres de ballet et 1 directrice de la danse Beate Vollaack
- Une équipe dédiée aux études musicales
- Une soixantaine d'artisans travaillant dans les ateliers
- Une soixantaine de techniciens chargés de l'exploitation des concerts et spectacle (dont 7 postes gelés)
- Des équipes de production, de communication, action culturelle, RH, finances, juridiques, etc.

Les engagements pris dans la présente convention sont liés aux moyens techniques et humains dont dispose l'établissement.

### ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 4 ans, soit de 2024 à 2027 compris. Elle prend effet à sa date de signature.

### ARTICLE 4 – CONDITIONS ET DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

4.1 Le coût total du projet, sur la durée de la convention, est évalué à 161,85M€ pour l'ensemble des activités de l'Etablissement public du Capitole, conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe III et aux règles définies aux articles 4.2. et 4.3 ci-dessous.

4.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

4.3 Lors de la mise en œuvre du projet, le Capitole peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible à l'article 4.1. Le Capitole notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours. Elles devront être votées en conseil d'administration.

## ARTICLE 5 – CONDITIONS ET DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE VERSEMENT

L'Etat et Toulouse Métropole s'engagent, sous réserve de l'application des articles 1 à 4, à apporter leurs concours financiers au Capitole durant les quatre années de la présente convention.

Des budgets annuels pour chacune des quatre années, en dépenses et recettes, précisent en annexe II de cette convention, et, à titre indicatif, les apports financiers envisagés pour chacun des partenaires et qui ne pourront être finalisés qu'après le vote des Assemblées délibérantes respectives ou décision des organes compétents, dans le respect du principe de l'annualité budgétaire.

A titre de référence, en 2022 :

- La Métropole de Toulouse a apporté une subvention de 26,65M€ pour soutenir le fonctionnement général et l'ensemble des activités mises en œuvre par l'ensemble de l'Etablissement public du Capitole.
- l'Etat a apporté une subvention de 3,39M€ pour soutenir le fonctionnement général et l'ensemble des activités mises en œuvre par l'ensemble de l'Etablissement public du Capitole.

Pour chaque exercice budgétaire, des conventions financières annuelles bilatérales fixeront le montant des subventions allouées par chaque partenaire.

Le coût prévisionnel total du programme d'action sur la durée de la convention est évalué à 161,64 M€, pour l'ensemble des activités de l'Etablissement public du Capitole, conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe II et aux règles définies ci-dessous. Les coûts annuels éligibles du programme d'action sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au programme d'action.

Les coûts qui peuvent être prise en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'action et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'action qui :

- respectent les conditions des 4. et 5. de l'article 53 du règlement (UE) n°651/2014, telles que listées en annexe II ;
- sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe II ;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'action ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Et le cas échéant, les coûts indirects, ou "frais de structure", éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné au présent article. Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

### 5.1. Contribution financière de l'Etat

Au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014, l'Etat contribue financièrement au projet visé à l'article 1er de la présente convention. La contribution de l'Etat est une aide au fonctionnement détaillée dans l'annexe II de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. L'Etat n'en attend aucune contrepartie directe.

L'Etat contribue pour un montant prévisionnel de 13,492M€, équivalent à 8,33% du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 4.1. Ce montant est complété d'une subvention de 75 000€ par an sur la durée de la convention, dans le cadre du plan « Mieux produire mieux diffuser ».

Pour l'année 2024, une subvention d'un montant prévisionnel de 3,448M€, équivalent à 8,7% du montant total annuel estimé des coûts éligibles est accordée l'Etablissement public du Capitole, dont :

- 2 083 000€ pour l'Opéra national dont 157 000€ pour le ballet
- 1 290 000€ pour l'Orchestre national

- 75 000€ au titre du plan « Mieux produire mieux diffuser »

Pour la deuxième, troisième et quatrième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'Etat s'élèvent à :

- pour l'année 2025 : 3,373M€ + 75 000€ (au titre du plan « Mieux produire mieux diffuser »)
- pour l'année 2026 : 3,373M€ + 75 000€ (au titre du plan « Mieux produire mieux diffuser »)
- pour l'année 2027 : 3,373M€ + 75 000€ (au titre du plan « Mieux produire mieux diffuser »)

L'engagement de l'Etat sur les subventions est soumis à la règle de l'annualité budgétaire. Leur versement est conditionné par l'obtention du visa du Contrôle Budgétaire Régional. Le règlement sera effectué en application des règles de la comptabilité publique.

Les contributions financières de l'Etat mentionnées au présent article ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finance pour l'Etat ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1 à 3 et 5 à 7 de la présente convention ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

## 5.2. Contribution financière de Toulouse Métropole

Au titre de la mission remplie par l'Etablissement public du Capitole, la Métropole de Toulouse contribue financièrement au projet visé à l'article 1er de la présente convention. La contribution de Toulouse Métropole est une aide au fonctionnement détaillée dans l'annexe II de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Toulouse Métropole n'en attend aucune contrepartie directe.

Toulouse Métropole contribue pour un montant prévisionnel maximum de 117,40M€, équivalent à 72,5% du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 4.1.

Pour l'année 2024, une subvention d'un montant prévisionnel de 28,85M€, équivalent à 71,4% du montant total annuel estimé des coûts éligibles est accordée l'Etablissement public du Capitole.

Pour la deuxième, troisième et quatrième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de Toulouse Métropole s'élèvent à :

- pour l'année 2025 : 29,25M€
- pour l'année 2026 : 29,65M€
- pour l'année 2027 : 29,65M€

Ces montants prévisionnels pourront faire l'objet d'une révision à la hausse avant le terme de la présente convention.

L'engagement de Toulouse Métropole sur les subventions est soumis à la règle de l'annualité budgétaire. Le règlement sera effectué en application des règles de la comptabilité publique.

Les contributions financières de la Métropole mentionnées au présent article ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget primitif de Toulouse Métropole ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1 à 3 et 5 à 7 de la présente convention ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

## 5.3. Versement des contributions financières

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'Etablissement public du Capitole / recettes des finances de Toulouse Municipale.

FR75 3000 1008 33C3 1000 0000 028

BDFEFRPPCCT

## ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Outre les documents exigés dans le cahier des missions et des charges, le bénéficiaire s'engage fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte-rendu financier de l'action, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à ses articles 1ers et 2. Ce compte-rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 visé. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et, en cas d'obligation législative ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes et, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité ;
- un état du personnel employé dans l'année distinguant, suivant les trois fonctions artistes/administratifs/techniciens, le personnel sur emploi durable (entendu au sens de contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée d'une durée consécutive de neuf mois au moins) et le personnel occasionnel. Cet état est exprimé en équivalents temps plein, et également en nombre de personnes pour les occasionnels. Il comporte un volet spécifique à l'application de la parité ;
- les montants des cinq rémunérations les plus élevées versées par le Capitole dans l'année civile antérieure ;
- tout autre document listé en annexe ou mentionné dans les conventions financières annuelles bilatérales.

## ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le Capitole informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Capitole en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le Capitole s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du ministère de la Culture ainsi que le nom du label dont il bénéficie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

7.4 Le Capitole déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

### 7.5 Développement durable

La structure veille à intégrer une démarche de développement durable

- en réalisant des économies lors de ses achats (par exemple, en achetant des quantités adaptées à ses besoins et pas davantage...)
- en réduisant les impacts de ses actions sur l'environnement (par exemple, en ramenant les emballages et les produits non utilisés afin qu'ils soient recyclés...);
- en maîtrisant l'impact de ses actions sur la santé, la sécurité et les conditions de travail de son personnel (par exemple, en respectant les différentes normes en vigueur dans ces domaines);
- en favorisant l'émergence de certaines filières économiques et d'insertion (par exemple, en insérant des personnes éloignées de l'emploi, des personnes handicapées...).
- de façon générale en menant une politique artistique et culturelle responsable

### 7.6 Diversité / égalité

Le ministère de la Culture a obtenu le label "Diversité égalité". La DRAC souhaite donc poursuivre son action en faveur de la prévention des discriminations et la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et incite ses partenaires à en faire autant.

## 7.7 Soutien à la langue française et aux langues de France

Les actions menées dans le cadre de cette convention respectent la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi du français et promeuvent, autant qu'elles le peuvent, la lutte contre l'illettrisme, et la maîtrise de la langue française.

## 7.8 Droits culturels

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) indique dans son Article 3 :

« L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique. »

## 7.9 Pass Culture

Le pass Culture est une application gratuite et géolocalisée, destinée à favoriser l'accès aux arts et à la culture aux jeunes de 15 à 18 ans, et encourager et diversifier leurs pratiques culturelles et artistiques. Il permet également aux groupes scolaires, de la 6e à la Terminale de chaque collège et lycée, publics et privés sous contrat, du territoire, de financer des activités d'éducation artistique et culturelle effectuées en groupe et encadrées par des professeurs.

Dans le contexte d'accompagnement des jeunes vers l'accès à la culture, la fréquentation des lieux dédiés aux arts comme au patrimoine, et afin de ponctuer le parcours d'éducation artistique et culturelle de chaque jeune à la majorité, l'expérimentation et la mise en place du "pass Culture" dans le département de l'Hérault dans un premier temps puis en région Occitanie lors de la généralisation à l'ensemble du territoire fait partie des objectifs à poursuivre par le ministère de la Culture et la DRAC Occitanie conformément aux priorités fixées par la Président de la République. La démarche d'inscription de l'Etablissement public du Capitole sur le pass Culture devra être poursuivie, comme le recueil de l'avis des bénéficiaires et participer à l'évaluation des moyens mis en œuvre, de la ressource naturelle, des points forts et des faiblesses.

## 7.10. Plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexiste et sexuel (VHSS) dans le spectacle vivant

Le Capitole s'engage à respecter le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexiste et sexuel :

- en étant en conformité avec les obligations du code du travail en matière de santé, de sécurité et de harcèlement sexuel ;
- en créant un dispositif interne de signalement efficace et en traitant chaque signalement reçu ;
- en désignant une personne référente, compétente pour mettre en place le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexiste et sexuel ;
- en formant dès 2023 la direction, les encadrants, la DRH et les personnes désignées au recueil de la parole et à la gestion des situations de VHSS ;
- en sensibilisant formellement les équipes et en organisant la prévention des risques ;
- en engageant un suivi et une évaluation des actions en matière de VHSS.

## 7.11. Plan *Mieux produire mieux diffuser*

Le Ministère de la Culture a lancé en 2023 un plan *Mieux produire, mieux diffuser*. Le Capitole s'inscrit dans les objectifs de ce plan et contribue au renouvellement des modes de programmation, production et diffusion attendus par le Ministère de la Culture. Il s'engage dans une démarche volontaire de renouvellement des publics, d'accompagnement des artistes et de responsabilité environnementale.

## ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas de retard dans l'exécution ou l'inexécution de la convention par le Capitole, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la

présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Capitole.

**8.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

**8.3** Les partenaires publics informent le Capitole de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 – MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION**

**9.1** L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre du conseil d'administration en présence de la direction générale et des directions artistiques du Capitole, et des collectivités publiques signataires.

**9.2** Le conseil d'administration est composé de Francis Grass (Président), du Préfet de la Région Occitanie, de six élus de Toulouse Métropole, ainsi que d'une personnalité qualifiée issue de la société civile. Il est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- La mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention ;
- L'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- La réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- Le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire.

**9.3** L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges du label. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur le plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

**9.4.** De préférence un an avant l'expiration de la présente convention, et au plus tard six mois la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel sur la base du cahier des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

**9.5.** Ces deux documents sont remis au directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) qui transmet son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

À l'issue de cette procédure les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectif décident de demander ou non à la direction générale et aux directions artistiques de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit leur être notifiée.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs de la précédente convention maintenus et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

## **ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

**10.1** Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le Capitole s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le

27/06/2024 S'LO

ID : 031-200099042-20240624-DEL24018-DE

**10.2** Les partenaires publics s'assurent annuellement et à l'issue de la c financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Les partenaires publics peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.3 dans la limite du montant prévu à l'article 5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

#### **ARTICLE 12 – AVENANTS**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires financiers et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 13 – ANNEXES**

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

#### **ARTICLE 14 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelle et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 15 – RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le  
(en 3 exemplaires)

**Pour l'Etat,**  
Le Préfet de la Région Occitanie, Pierre-André Durand

**Pour Toulouse Métropole**  
Le Président, Jean-Luc Moudenc

**Pour l'Etablissement public du Capitole**  
Le Président, Francis Grass



## ANNEXE I

### PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

Ancienne régie directe de la Ville de Toulouse (jusqu'en 2015), puis de Toulouse Métropole, l'Opéra national du Capitole et l'Orchestre national du Capitole ont été réunis le 1er janvier 2023 au sein de l'Etablissement public du Capitole. Cette nouvelle entité donne les moyens et les outils nécessaires à la poursuite du développement des projets artistiques et culturels de l'Opéra et de l'Orchestre. Le nouvel établissement assure également la gestion salle de la Halle aux grains. Toulouse Métropole et l'Etat, par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie sont partie prenante de sa gouvernance.

Respectivement dotés des labels "orchestre national en région" (depuis 1980) et "opéra national en région" (depuis 2021), l'Orchestre national et l'Opéra national participent à la production et la diffusion de spectacles lyriques, musicaux, chorégraphiques ainsi que de concerts symphoniques. Ils participent au développement de la vie musicale du territoire occitan et rayonnent à l'échelle locale, nationale et internationale. Enfin, ils jouent un rôle actif dans la sensibilisation à la musique et le développement des publics par de nombreuses actions de transmission et d'éducation artistique et culturelle.

Le Capitole oriente son activité vers la recherche d'excellence et d'ouverture. La structure défend des valeurs professionnelles d'adaptabilité, d'engagement, de polyvalence et de responsabilité, et promeut le respect de l'environnement et de la diversité. Attaché à l'épanouissement de ses collaborateurs, il peut s'enorgueillir d'équipes solidaires, positives, respectueuses de chacun et de l'institution, et dotées d'un sens aigu du collectif.

## SOMMAIRE

### OPERA NATIONAL – DIRECTION ARTISTIQUE CHRISTOPHE GHRISTI

#### I – Projet artistique

1. Une programmation variée, s’encrant dans cinq siècles d’histoire
2. Intégration dans le réseau artistique
3. Soutien et accompagnement des artistes
4. Valorisation des métiers d’arts & préservation des savoir-faire des ateliers

#### II – Présence territoriale et rayonnement

1. Sur le territoire métropolitain et en Occitanie, le projet *Bus Opéra*
2. Diffusion régionale
3. Rayonnement national et international

### ORCHESTRE NATIONAL – DIRECTION MUSICALE TARMO PELTOKOSKI

#### I – Projet artistique

1. Un orchestre d’excellence porté par un directeur musical de très haut niveau
2. Un orchestre au service d’une programmation ouverte et adaptée à un large public
3. Un orchestre engagé pour le renouvellement du répertoire
4. L’ouverture et le soutien aux carrières des artistes
5. Une politique audiovisuelle et discographique ambitieuse

#### II – Présence territoriale et rayonnement

1. Sur le territoire toulousain
2. Sur le territoire métropolitain et occitan
3. Partenariat avec l’Opéra de Montpellier
4. Rayonnement national et international

### UNE MAISON CITOYENNE & RESPONSABLE

#### I. Un ancrage local fort

#### II. Une attention pour tous les publics

1. Travail en direction des scolaires et de la jeunesse
2. Un établissement accessible
3. Une attention aux publics dits "empêchés"
4. Des actions culturelles participatives pour tous les publics
5. Des projets structurants

#### III. Un engagement pour la professionnalisation du secteur

#### IV. Partenariat avec l’Opéra & Orchestre de Montpellier

#### V. Transition écologique

### L’ETABLISSEMENT PUBLIC DU CAPITOLE - ORGANISATION DE LA STRUCTURE

#### I. Statut juridique & organisation générale

#### II. Equipements

#### III. Ressources humaines & gestion des équipes

1. Effectifs
2. Accompagnement des carrières
3. Lutte contre les VHSS et discriminations
4. Prévention des risques professionnels

#### IV. Modernisation

# OPERA NATIONAL DU CAPITOLE

DIRECTION ARTISTIQUE CHRISTOPHE GHRISTI

Par la qualité de sa programmation, son ancrage territorial et son rayonnement, l'Opéra national du Capitole a acquis une renommée internationale et se démarque comme l'une des plus grands équipements lyriques et chorégraphiques français. La reconnaissance de cette exigence et de cette excellence a été consacrée par l'obtention du label "Opéra national en région" en novembre 2021 – première attribution depuis plus de 15 ans.

Dans ce contexte, l'Opéra national du Capitole participe à la réalisation de missions de service public et de dynamisation du territoire propres à chaque partenaire. Conformément au cahier des missions et des charges relatif au label "Opéra national en région" fixé par l'arrêté du 5 mai 2017, l'établissement propose une programmation artistique variée et de haut niveau, des actions culturelles inclusives, et s'appuie sur une diffusion large sur les territoires dans un enjeu de valorisation des répertoires et de diversification des publics.

## I. PROJET ARTISTIQUE

Doté d'un ballet (Ballet du Capitole), d'un chœur (Chœur du Capitole) ainsi que d'une maîtrise (Maîtrise du Capitole), l'Opéra national du Capitole possède une identité artistique spécifique qui s'oriente autour de quatre axes structurants :

- La proposition d'une offre lyrique et chorégraphique variée, s'ancrant dans cinq siècles d'histoire, dans une logique de création et de reprises
- L'ancrage dans un réseau artistique
- Un soutien aux artistes et leur accompagnement
- La préservation des métiers d'arts & savoirs-faire des ateliers

### 1. Une programmation variée, s'encrant dans cinq siècles d'histoire

Fort d'une centaine de levers de rideaux annuels, l'Opéra national du Capitole propose une programmation ambitieuse : chaque saison comporte 7 opéras, 4 programmes chorégraphiques et une série de concerts.

#### 1.1. Programmation lyrique

Grâce à ses moyens techniques et artistiques, l'Opéra national du Capitole peut présenter l'ensemble du répertoire lyrique sur sa scène, que ce soit dans le cadre de nouvelles productions ou de coproductions.

En outre, particularité du Capitole, chaque saison permet de reprendre des productions issues de l'exceptionnel patrimoine lyrique de la maison, une démarche qui s'inscrit non seulement dans une logique programmatique, mais aussi dans une recherche vertueuse de sobriété et durabilité.

Ouvert sur tous les répertoires, l'Opéra national du Capitole défend la re-création des grandes œuvres du patrimoine, autant que la re-découverte d'ouvrages plus rares, ou la commande de nouvelles œuvres du répertoire.

*Sont joints au présent document les projets lyriques d'ores et déjà programmés ou en projet pour les saisons 2024 à 2027.*

## 1.2. Programmation chorégraphique

La programmation chorégraphique fait la part belle aux grands ballets classiques traditionnels, ainsi qu'à leur reprise dans une chorégraphie originale.

La programmation du Ballet du Capitole offre par ailleurs une place particulière aux chefs-d'œuvre du XXe siècle, rendant hommage à Rudolf Noureev, Vlaslav Nijinski, Serge Lifar...

De nombreux ballets contemporains entrent également au répertoire, démontrant la diversité du projet chorégraphique de la maison.

*Sont joints au présent document les projets chorégraphique d'ores et déjà programmés ou en projet pour les saisons 2024 à 2027.*

## 1.3. Saison de concerts

En complément des productions lyriques et chorégraphiques, une saison de concerts est proposée, largement adossée sur les ensembles instrumentaux et vocaux de la région (*Les Sacqueboutiers de Toulouse, Le Concert des Nations – Jordi Savall*) mais aussi destinée à mettre en valeur les grandes voix du XXIe siècle.

En outre, les « midis du Capitole » permettent, sur un format de concert différent (court et à l'heure du déjeuner), de découvrir de jeunes artistes.

## 2. Ancrage dans le réseau artistique et politique de coproductions

Grande maison de production, l'Opéra national du Capitole fait partie des rares établissements disposant de l'outil complet de production, avec les ateliers décors, costumes, accessoires, perruques et bureau d'étude.

Il développe ainsi une large politique de coproductions avec des partenaires nationaux (Festival d'Aix en Provence, Opéra Comique, Opéra de Montpellier, Opéra de Rouen Normandie, Théâtre des Champs-Élysées...) et internationaux (Liceu de Barcelone, Théâtre de La Monnaie, Opéra de Monte-Carlo, de Tel Aviv, de Riga...).

Le Ballet du Capitole s'inscrit également dans cette dynamique. Citons pour exemple en 2024, une nouvelle production de *Semiramide* et *Don Juan* de Gluck, avec Jordi Savall et le Concert des Nations, en coproduction entre le Liceu (Barcelone), l'Opéra Comique et le Capitole.

*Sont détaillés dans le document joint les coproductions actées ou en projet pour les saisons 2024 à 2027.*

## 3. Soutien aux artistes et accompagnement

### 3.1. Invitations de jeunes artistes et prises de rôles

L'Opéra national du Capitole ancre son projet culturel dans la programmation d'artistes et interprètes de haut niveau. Sont ainsi programmés des grands chefs internationaux confirmés (Speranza Scapucci, Leo Hussain par exemple) ainsi que des solistes nationaux et internationaux de renom (Cyrille Dubois, Elizabeth Teige, Ricarda Merbeth par exemple).

L'établissement repère également des talents se produisant sur des scènes internationales et attendant d'être véritablement lancés. Ils font leurs débuts dans l'hexagone sur la scène de l'Opéra national du Capitole (Alexei Isaev, Brian Mulligan, Claudia Pavone par exemple).

Le Capitole a à cœur de soutenir les jeunes artistes français dans le démarrage de leur carrière, et de les accompagner sur plusieurs projets. Repérés par l'établissement, à l'instar d'Anaïs Constans,